

Arrêt

n° 210 426 du 2 octobre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'ethnie peule.

*D'après vos dires, vous êtes arrivé en Belgique le 31 décembre 2011 et le 2 janvier 2012 vous avez introduit une **première demande d'asile** à l'Office des étrangers. Le 23 avril 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire en raison de contradictions, d'incohérences et d'inconsistances portant sur des points essentiels de votre demande, à savoir l'élément déclencheur de votre fuite (la disparition de quatre vaches appartenant à votre maître), votre statut d'esclave, le fait que votre maître ait fait appel*

aux autorités pour vous retrouver et en raison de l'existence d'une alternative de fuite interne. Le 24 mai 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 9 juillet 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a rendu une ordonnance allant dans le sens de la décision prise par le Commissariat général en constatant l'absence de crédibilité de votre récit. Le 21 août 2012, dans son arrêt n°86 013, le Conseil du contentieux des étrangers a constaté le désistement d'instance puisqu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Le 3 septembre 2012, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez déposé un avis de recherche non daté. Cette deuxième demande d'asile a fait l'objet d'un refus de prise en considération par l'Office des étrangers en date du 11 septembre 2012.

Le 15 avril 2013, vous avez introduit une **troisième demande d'asile**. A l'appui de celle-ci, vous avez à nouveau fait référence aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile, à savoir le fait d'avoir fui votre maître après la mort de quatre de ses vaches. Pour appuyer cette demande d'asile, vous avez présenté une lettre de votre mère accompagnée de la copie de sa carte d'identité, la copie d'un avis de recherche daté du 9 octobre 2012, une convocation de police datée du 25 avril 2013 et une enveloppe d'EMS Mauritanie. Le 19 juin 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, estimant que vos déclarations et les nouveaux éléments que vous apportiez ne permettaient pas de rétablir la crédibilité des faits et problèmes que vous aviez déjà précédemment évoqués. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Sans rentrer en Mauritanie, vous avez introduit le 8 mai 2017 une **quatrième demande d'asile**. A l'appui de celle-ci, vous déposez un courrier de votre avocat, deux cartes de membre de l'IRA-Mauritanie en Belgique (Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste), 6 photographies, une clé USB contenant des photographies et des vidéos, un courrier rédigé par votre oncle le 20 janvier 2017 et son enveloppe, quatre copies d'écran de pages Facebook.

Le 24 mai 2017, le Commissariat général a pris en considération votre demande d'asile et vous avez été entendu par ce dernier le 20 juin 2017.

Le 29 juin 2017, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que vos déclarations et les nouveaux éléments que vous apportiez ne permettaient pas de rétablir la crédibilité des faits et problèmes que vous aviez déjà précédemment évoqués. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 2 août 2017. Lors de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, votre conseil a déposé 7 copies d'articles de presse concernant la situation de l'IRA, de la liberté d'expression et des droits de l'homme en Mauritanie.

Le 22 janvier 2018, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif que le rapport d'audition sur lequel s'appuie sa motivation manque au dossier administratif.

Le Commissariat général a repris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire sans vous entendre de nouveau.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous réitérez avoir fui votre pays en raison des problèmes survenus dans le cadre de votre esclavage. Vous déclarez également craindre vos autorités en raison de votre implication en Belgique dans le mouvement IRA (Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste) et votre participation aux activités du mouvement TPMN (Touche Pas à Ma nationalité) (Voir audition du 20/06/2017, p.3 et document « Déclaration demande multiple », points 15,18).

Cependant, force est de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

En effet, vous réitérez craindre un retour en Mauritanie en raison des problèmes que vous aviez rencontrés alors que vous y étiez esclave. Ce sont là les craintes que vous aviez évoquées lors de votre première demande d'asile. Or, il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité de vos déclarations avait été remise en cause sur des points essentiels, de telle sorte que les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis (cf infra). Vous n'avez au cours de votre audition apporté aucune précision ou nouvelle information pertinente permettant de reconsidérer la crédibilité des faits et problèmes que vous relatez dans ce cadre. Vous ne faites en effet au cours de votre audition qu'évoquer succinctement le passage de gendarmes dans votre village le 21 novembre 2016 pour intimider votre famille, événement rapporté par votre oncle. Invité à développer davantage cette visite, vous n'apportez toutefois guère d'éclaircissements et restez des plus imprécis (Voir audition du 20/06/2017, p.5). Il apparaît en outre que vous ne nous êtes pas renseigné à ce sujet auprès de votre oncle durant vos contacts téléphoniques, ce que vous justifiez par le fait que ce dernier « ne reste pas trop longtemps [au téléphone], il vient juste au mobile de l'appel ». Cette réponse ne convainc pas le Commissaire général qui estime votre manque d'intérêt pour ces recherches vous concernant incompatible avec une crainte réelle de persécution en cas de retour (Voir audition du 20/06/2017, p.5). Partant, ce dernier considère que les craintes dont vous faites état au cours de votre audition et qui tirent leur origine dans votre état de servitude en Mauritanie demeurent non crédibles.

Pour les raisons suivantes, il considère également que le fait que vous soyez recherché par les autorités mauritaniennes pour votre implication dans le mouvements IRA et votre participation à une activité de TPMN en Belgique n'est pas crédible.

Il ressort d'abord de vos déclarations une connaissance limitée du mouvement IRA et un activisme lui-aussi limité dans ce dernier. En effet, bien que vous puissiez fournir certaines informations ponctuelles au sujet du mouvement IRA, telles que la date de sa création ou le nom de certains de ses responsables, le Commissaire général relève que vous vous montrez relativement imprécis sur des thématiques capitales telles que l'organisation et le fonctionnement du mouvement-mère IRA en Mauritanie (Voir audition du 20/06/2017, p.5). Hormis un unique fait, vous restez ensuite en défaut de nous renseigner sur l'actualité du mouvement ou sur les événements récents le concernant au pays (Voir audition du 20/06/2017, pp.5-6). Quant aux motivations vous ayant poussé à y adhérer, notons qu'elles se révèlent concises et trouvent leur origine dans votre libération en tant qu'esclave, libération s'avérant peu probable dès lors que votre état de servitude n'a pas été considéré crédible au cours de vos précédentes demandes d'asile (cf infra) (Voir audition du 20/06/2017, p.8). En ce qui concerne TPMN, relevons que vous déclarez ne pas suivre le parti et son actualité, n'étant qu'un simple participant à leurs activités (Voir audition du 20/06/2017, p.6).

Amené à relater vos rôles et agissements dans ces deux mouvements depuis votre implication récente dans ces derniers (novembre 2016), vous indiquez n'avoir pris part qu'à trois réunions, deux conférences et une manifestation dans le cadre d'IRA, ainsi qu'à une manifestation dans le cadre de TPMN. Vous expliquez n'avoir aucune fonction particulière dans ces mouvements et, au cours de leurs manifestations, vous limiter à chanter et à porter des banderoles (Voir audition du 20/06/2017, pp.7-8). Vous précisez d'ailleurs qu'au cours de ces activités, vous vous placez en retrait du groupe en raison de vos problèmes de santé (Voir audition du 20/06/2017, p.8). Vous ne relatez aucun incident ni problème personnel survenu au cours de ces événements, si ce n'est la prise de photographies par l'ambassadeur mauritanien au cours de la manifestation de TPMN (Voir audition du 20/06/2017, p.8).

Aussi, dans ces conditions et à la lumière de la nature, de la fréquence et de la récence de votre adhésion, vos déclarations ne permettent pas d'établir un militantisme politique pour IRA ou TPMN et une visibilité tels en Belgique qu'ils seraient à eux seuls de nature à inquiéter les autorités mauritaniennes et à fonder une crainte de persécution dans votre chef.

S'agissant d'ailleurs d'expliquer comment les autorités mauritaniennes auraient eu vent de votre implication dans les mouvements IRA et TPMN en Belgique, vos propos ne convainquent guère. Vous déclarez d'abord que des photographies vous montrant ont été prises par l'ambassadeur lors d'une manifestation menée dans de cadre de TPMN le 24 avril 2017 (Voir audition du 20/06/2017, p.10). Le

Commissaire général souligne toutefois le caractère hypothétique de vos propos. En effet, vous n'avez vous-même jamais vu ces photographies et ne déposez aucun élément de preuve permettant d'étayer le fait que ces images aient été prises et existent réellement, ni que vous y soyez représenté et reconnaissable. Dans ces conditions, il vous a été demandé comment il vous était possible d'étayer de telles affirmations. Les seuls éléments sur lesquels vous vous appuyez, à savoir que l'ambassadeur était à la fenêtre et qu'il avait pris le temps de zoomer les manifestants, pouvant prendre des images claires car il n'était pas loin de vous, s'apparentent toutefois à une simple supposition de votre part (Voir audition du 20/06/2017, p.10). Observons qui plus est que vous déclarez spontanément ne pas vous placer en avant plan lors des manifestations mais plutôt rester en retrait et, plus particulièrement au cours du rassemblement lors duquel ont été prises ces photographies, ne pas vous être placé dans le groupe de manifestants mais vous être tenu à l'écart de ceux-ci (Voir audition du 20/06/2017, p.8). Partant, au regard de ces éléments, il apparaît que rien ne permet d'attester votre présence et votre reconnaissabilité sur des photographies prises par l'ambassadeur le 24 avril 2017. En outre, le Commissaire général considère que votre méconnaissance de la simple identité de cet ambassadeur, quand bien même vous présentez cet homme comme une source de diffusion de votre activisme auprès des autorités mauritaniennes, reflète un manque d'intérêt certain pour votre situation peu compatible avec vos craintes alléguées (Voir audition du 20/06/2017, p.11).

Vous avancez ensuite que des personnes infiltrées dans le mouvement informent les autorités (Voir audition du 20/06/2017, p.10). Vos propos se révèlent cependant à ce point inconsistants et peu étayés lorsqu'il vous est demandé sur quoi vous vous basiez pour l'affirmez qu'il n'est pas possible de considérer la présence de ces agents infiltrés comme établie (Voir audition du 20/06/2017, p.12).

Vous soutenez enfin que des images vous montrant vous impliquer dans les activités d'IRA ou TPMN circulent sur les réseaux sociaux (Voir audition du 20/06/2017, p.10). Le Commissaire général observe d'emblée que malgré les questions et demandes de détails sur la nature des images vous affichant, sur les supports et endroits précis où elles se trouvaient, ou sur la date de leur publication, les informations que vous fournissez s'avèrent inexactes et manquent de précision (Voir audition du 20/06/2017, p.10). Vous indiquez ainsi que des photographies vous impliquant sont consultables sur le site IRA Canada. Après consultation de ce site et de l'ensemble des photographies qu'il contenait en remontant le temps jusqu'en août 2016, le Commissaire général n'en a toutefois pas trouvé trace (Voir farde « Information sur le pays », pièces 1,2). Vous faites mention de la présence de clichés vous montrant sur le site nommé « La diaspora mauritanienne » et sur le compte Facebook d'IRA Belgique et le vôtre (Voir audition du 20/06/2017, p.10). Bien que vous déclariez qu'il en existe plus, vous ne déposez cependant que quatre copies d'écran de ces photographies à l'appui de votre demande d'asile (Voir farde « Documents », pièces 5). Questionné sur le nombre de photographies que vous y auriez postées, vous ne le précisez guère (Voir audition du 20/06/2017, p.11). Si le Commissaire général prend acte de ces pages Facebook, il souligne que bien qu'interrogé à deux reprises sur ce sujet, vous n'apportez aucun élément pertinent permettant d'établir valablement que les autorités mauritaniennes récoltent ce type d'images sur Internet pour ensuite les analyser et y rechercher l'identité des personnes qui y figurent (Voir audition du 20/06/2017, pp.11,12).

D'ailleurs, invité à préciser si les autorités mauritaniennes avaient ou non connaissance de votre identité, votre réponse ne permet nullement de l'établir (Voir audition du 20/06/2017, p.11). Celle-ci s'appuie de surcroît sur le fait qu'il serait aisé pour vos autorités de vous identifier car, suite aux problèmes vous ayant poussé à fuir le pays et exposés dans votre première demande d'asile, vous seriez recherché par elles et votre photographie serait en leur possession (Voir audition du 20/06/2017, p.11). Toutefois, dès lors que les événements que vous avez exposés dans le cadre de votre première demande d'asile n'ont pas été jugés crédibles et que vous n'apportez au cours de cette audition aucun élément susceptible d'inverser cette analyse, le fait que vous soyez recherché déjà en Mauritanie ne l'est également (cf infra).

Notons enfin que vous ignorez si quiconque a par le passé déjà connu des problèmes émanant des autorités mauritaniennes en raison d'activités menées en Belgique à l'étranger pour les mouvements IRA ou TPMN. De même, amené à relater si des personnes en Mauritanie avaient déjà rencontré des problèmes pour y avoir adhéré, vos propos s'avèrent des plus imprécis et se bornent à rapporter des informations incertaines relayées par votre oncle et faisant état d'une simple disparition, de telle sorte que vous ne présentez aucun exemple concret de personnes persécutées par les autorités mauritaniennes en raison de leur adhésion aux mouvements IRA ou TPMN (Voir audition du 20/06/2017, pp.12-13). Dans ces conditions, il vous a été demandé pour quelle raison vous constitueriez personnellement une cible privilégiée pour vos autorités. Votre réponse générale et dépourvue

d'élément susceptible d'étayer et d'individualiser votre crainte – à savoir que les autorités mauritaniennes sont allergiques à IRA, les membres restent prudents. Aucun ne s'hasardent à rentrer (Voir audition du 20/06/2017, p.13) – ne permet nullement de le comprendre.

Aussi, au regard de cette analyse, il apparaît que vos activités militantes pour IRA et TPMN en Belgique et la visibilité qui s'en dégage sont récentes et limitées, et que vous ne parvenez à établir ni si les autorités mauritaniennes s'évertuent à rechercher sur Internet des photographies de militants de ces mouvements à l'étranger, ni si elles ont connaissances de clichés vous montrant dans ce cadre, ni pourquoi elles vous persécuteraient pour cette raison au vu de votre activisme. Partant, rien ne permet d'établir la réalité des craintes dont vous faites état en cas de retour en Mauritanie en raison de votre adhésion en Belgique aux mouvements TPMN et IRA. Ce constat est renforcé par les informations objectives à disposition du Commissaire général et selon lesquelles rien n'indique l'existence d'une persécution systématique en Mauritanie liée au simple fait d'adhérer à ces mouvements (Voir farde « Informations sur le pays », pièces 3,4).

Le Commissaire général constate par ailleurs que votre attitude en Belgique ne reflète nullement le comportement d'une personne craignant réellement d'être persécutée par ses autorités en cas de retour dans son pays. En effet, bien qu'en situation irrégulière sur le territoire belge depuis votre précédente demande d'asile et conscient du risque engendré par votre implication dans le mouvement IRA depuis janvier 2017 (Voir audition du 20/06/2017, p.13), vous n'avez sollicité la protection internationale de la Belgique qu'en mai 2017. Invité à vous exprimer sur les raisons de la tardiveté de cette démarche au vu des risques que vous avancez, vous déclarez avoir eu des problèmes de santé et avoir attendu des preuves. Questionné cependant sur la nature des preuves dont l'attente vous avez fait repousser votre démarche, vous n'apportez guère de précision, tenant un raisonnement bancal selon lequel vous n'aviez pas introduit de demande d'asile antérieurement car vous aviez peur d'être interpellé et expulsé – et ce alors que vous aviez un titre de séjour légal en Belgique – et l'avoir fait après que votre titre de séjour ait expiré (Voir audition du 20/06/2017, p.9). Quant à vos problèmes de santé, le Commissaire général s'interroge sur le fait qu'ils ne vous aient pas permis de solliciter une protection internationale au regard des craintes que vous exprimez, mais qu'ils vous aient toutefois dans le même temps permis d'assister et de participer à diverses réunions, conférences et manifestations politiques. Partant, vos explications ne convainquent guère le Commissaire général qui considère que votre comportement ne témoigne aucunement des craintes dont vous faites état.

Vous apportez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déposez un courrier rédigé par votre avocat le 2 décembre 2016 introduisant votre demande d'asile et comportant la copie d'articles de presse ainsi que divers articles de loi (Voir farde « Documents », pièce 1). Toutefois ces documents ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision, les articles de presse tout comme les articles de loi étant de portée générale et ne vous concernant pas personnellement.

Vous amenez deux cartes de membre IRA sur lesquelles est inscrit manuscritement votre nom, datées « Année 2016 » et 2017 (Voir farde « Documents », pièces 2). Le fait que vous soyez membre de IRA-Mauritanie en Belgique n'est toutefois pas un élément remis en cause dans cette décision.

Vous déposez six photographies papiers ainsi qu'une clé USB contenant des photographies et vidéos d'activités auxquelles vous avez participé dans le cadre des mouvements IRA ou TPMN en Belgique (Voir farde « Documents », pièces 3,4). Le Commissariat général ne remet cependant pas en doute votre présence à certaines activités organisées par le mouvement IRA ou TPMN en Belgique.

Vous amenez quatre copies d'écran de compte Facebook sur lesquels vous apparaissez (Voir farde « Documents », pièce 5). Si le Commissaire général observe déjà une absence d'identification précise sur ces photographies, de telle sorte qu'il n'est pas possible d'associer votre identité aux personnes présentes sur ces images, il souligne surtout que vous n'avez aucun élément permettant d'attester que vos autorités recherchent ce type d'image sur Internet, aient eu accès à celles-ci plus particulièrement, aient cherché à en identifier les acteurs et aient la volonté de vous persécuter pour votre présence sur ces clichés.

Vous déposez enfin un courrier rédigé par votre oncle le 20 janvier 2017 et une enveloppe (Voir farde « Documents », pièce 6). Ce courrier fait état de recherches vous concernant, recherches à propos desquelles vous ne pouvez apporter que peu d'informations (cf infra). Relevons qu'il s'agit là d'un

document dont la force probante est très fortement limitée puisqu'il s'agit d'un courrier de nature privée, dont, par nature la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. L'enveloppe atteste quant à elle uniquement que vous avez reçu un courrier envoyé de Mauritanie.

Vous remettez plusieurs documents médicaux (Voir farde « Documents », pièce 7), à savoir une note de votre kinésithérapeute, des prises de rendez-vous médicaux, un résultat médical et une attestation médicale. Votre état de santé et les pathologies dont vous souffririez ne sont toutefois pas remises en cause dans cette décision.

Lors de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, votre conseil a déposé 7 copies d'articles de presse concernant la situation de l'IRA, de la liberté d'expression et des droits de l'homme en Mauritanie. A ce propos, le Commissariat général souligne que l'un d'entre eux n'est pas annexé à la requête (Voir farde administrative, documents attachés au recours). Quant aux autres documents, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision car ils mentionnent une situation générale et ne traitent donc pas de votre cas individuel (Voir farde "Documents après annulation", pièces 1-6).

Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 20/06/2017, p.4 et document « Déclaration demande multiple », point 18).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la procédure

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ».

2.2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet de trois précédentes demandes (v. supra point « 1. L'acte attaqué »). Hormis pour la décision prise le 11 septembre 2012 concernant la deuxième demande et celle prise le 19 juin 2013 concernant la troisième demande contre lesquelles aucun recours n'a été introduit, le Conseil de céans a rejeté le recours porté devant lui en raison de l'absence de crédibilité du récit du requérant. En l'occurrence, la partie requérante invoquait sa condition d'esclave, laquelle n'a pas été jugée crédible.

2.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une quatrième demande de protection internationale le 8 mai 2017 par laquelle elle réitère craindre un retour en Mauritanie en raison des problèmes rencontrés en tant qu'esclave dans son pays et invoque une crainte, en cas de retour en Mauritanie, liée à son adhésion au mouvement « Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste » (ci-après dénommé « IRA ») et à la participation aux activités du mouvement « Touche pas à ma nationalité » (ci-après dénommé « TPMN ») en Belgique.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique de la violation « de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ». Dans le développement de son moyen, elle invoque encore une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil de « *réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante* ».

3.4. Elle joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, les documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. *Africahotnews.com 13.01.2017. Mauritanie interdiction des manifestation du mouvement IRA*

4. *Cridem du 12 janvier 2017*

5. *Aidara : interdire les activités d'IRA : une mesure prise en marge du Conseil des ministres*

6. *Adrar-info 13.01.2017*

7. *Rapport Amnesty 2017*

8. *Mauritanie : retour agité pour Biram ould Dah ould abeid*

9. *Onu : Mauritanie : des experts de l'ONU préoccupée par la situations de militants des droits de l'homme emprisonnés*

10. *Libération, en Mauritanie, la lutte contre l'esclavage étouffée*

11. *Rapport Amnesty International Mauritanie 2017 2018*

12. *Ami, session parlementaire du 24/6/2015, session plénière de l'Assemblée nationale*

13. *Nouvelles photos des activités du requérant en Belgique*

14. *Attestation de la présidente belge de l'IRA Mauritanie-Belgique* ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante dépose à l'audience du 27 septembre 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint une clé USB reprenant des vidéos des activités du requérant et des manifestations ainsi que des captures d'écran de son profil « Facebook » (v. dossier de la procédure, pièce n°6).

4.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

5. Examen de la requête

A. Thèses des parties

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de ses craintes ou de sérieux motifs de croire que le requérant puisse être exposé à un risque réel d'atteintes graves. A cet effet, elle rappelle que dans le cadre de ses premières demandes d'asile, la crédibilité des déclarations du requérant avait été remise en cause sur des points essentiels concernant son état de servitude, elle relève ensuite que les déclarations du requérant concernant le mouvement IRA et ses activités pour celui-ci ainsi que pour le mouvement TPMN sont imprécises, inconsistantes et hypothétiques ; que l'implication du requérant ne lui donne pas une visibilité telle qu'elle soit une source d'inquiétudes pour ses autorités nationales ; que le requérant ne parvient pas à démontrer de façon convaincante que les autorités mauritaniennes l'ont identifié ou pourraient l'identifier en tant que militant desdits mouvements en Belgique ; et que les informations récoltées par la partie défenderesse ne démontrent pas que les membres de l'IRA Mauritanie en Belgique ou de l'association TPMN, du simple fait de leur adhésion, encourent un risque systématique de persécution en cas de retour en Mauritanie. Elle relève ensuite l'absence d'empressement du requérant à demander la protection internationale sur la base de son militantisme politique en Belgique. Elle estime que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens de la décision entreprise.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle met en avant son statut d'esclave. La partie requérante fournit des informations sur la situation de l'IRA en Mauritanie ainsi que la situation générale. Elle en conclut que les membres de l'IRA

sont particulièrement ciblés par les autorités mauritaniennes de manière indistincte. Le requérant développe aussi un risque de procès inéquitable dans son pays d'origine, ce qui est contraire aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle souligne que ses activités pour l'IRA en Belgique ne sont pas remises en cause. Elle estime aussi avoir démontré que ses activités sont connues des autorités mauritaniennes. Elle explique enfin avoir attendu d'avoir des preuves solides pour introduire sa nouvelle demande de protection internationale.

B. Appréciation du Conseil

5.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

5.3.4. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que l'arrêt n° 86.013 du 21 août 2012 a décrété le désistement d'instance étant donné qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue après la prise d'une ordonnance constatant le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.3.5. Le Conseil rappelle que l'arrêt d'annulation n° 198.257 du 22 janvier 2018 dans l'affaire CCE/208.351/V en cause du requérant s'exprimait en ces termes :

« 7.6. Le Conseil constate que le rapport d'audition du 20 juin 2017 auprès de la partie défenderesse (référéncé en pièce n° 7 du dossier administratif), sur lequel s'appuie largement la motivation de la décision attaquée, manque au dossier.

Le Conseil estime, dès lors, qu'il n'est pas en possession de tous les éléments pour statuer en connaissance de cause ; en effet, il se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence des griefs soulevés par la décision d'une part, de même que d'apprécier l'exactitude et la validité des arguments avancés dans la requête, d'autre part, et ce en fonction des propos que le requérant a tenus lors de son audition au Commissariat général.

7.7. Le Conseil estime, au vu des constatations qui précèdent, qu'il s'agit d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

7.8. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée ».

Le Conseil observe que la partie défenderesse a versé au dossier administratif un document intitulé « rapport d'audition du 20 juin 2017 » (v. dossier administratif, « farde 4^{ème} demande », « farde 2^{ème} décision », pièce n° 5). Le Conseil considère que la partie défenderesse a répondu au motif de l'arrêt d'annulation précité.

5.3.6. En l'espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité d'une part du profil d'esclave allégué en Mauritanie par le requérant et d'autre part sur la question de savoir si l'adhésion de ce dernier au mouvement IRA-Belgique justifie des craintes de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3.7 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3.8. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile dès lors qu'ils portent sur des éléments fondamentaux du récit de la partie requérante, à savoir, particulièrement, la réalité de sa condition d'esclave, l'ampleur de ses activités en faveur du mouvement IRA-Belgique, laquelle influe directement sur la visibilité de son activisme et la probabilité que les autorités mauritaniennes aient pu prendre connaissance de celui-ci et le persécutent pour cette raison.

5.3.9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes.

5.3.10. Ainsi, concernant l'absence de crédibilité de sa condition d'esclave, la partie requérante soutient que le Commissaire général n'aurait pas tenu compte du fait que le requérant n'a pas eu d' « éducation et de formation, qu'il est totalement illettré et que donc répondre d'une manière philosophique, précise ou scientifique au type de question qui lui ont été posées par le Commissaire-général lui est évidemment impossible, le requérant n'ayant tout simplement [pas le] bagage culturel et intellectuel nécessaire » (requête, page 23).

Ces éléments ne sont toutefois pas de nature à justifier les importantes contradictions, incohérences et inconsistances portant sur des points essentiels du récit d'asile du requérant. A cet égard, force est de constater que l'objet des questions posées concernait son vécu personnel et ne nécessitait pas, dans le chef du requérant, des capacités intellectuelles supérieures à la moyenne ou un degré d'instruction particulier.

De même, les explications avancées par la partie requérante sont de nature générale et nullement accompagnées de déclarations nouvelles à propos des faits en eux-mêmes.

Pour toutes ces raisons, le Conseil ne croit pas à la vie d'esclave que le requérant prétend avoir menée en Mauritanie.

5.3.11. Concernant la crainte du requérant liée à son activisme en faveur du mouvement IRA-Belgique depuis qu'il s'y trouve, la partie requérante observe qu'il « *n'est pas contesté que le requérant est membre de l'IRA Belgique* » (requête, p. 5). A cet égard, elle affirme que le requérant a participé à de nombreuses manifestations de l'IRA à Bruxelles « *dans le cadre desquelles il a été filmé et photographié* », de sorte que « *ses activités sont (...) connues de ses autorités mauritaniennes* ». En outre, elle soutient que « *les membres de l'IRA Mauritanie sont persécutés* » et reprend in extenso des articles dont il ressort que treize membres dudit mouvement ont été placés en détention, qu'une plainte a été déposée en France au nom de ces treize militants anti-esclavagistes pour « *torture* » et que le gouvernement a pris, le 12 janvier 2017, une mesure visant à interdire toute manifestation et toute activité de l'IRA à partir de cette date. Elle en conclut que « *les membres de l'IRA Mauritanie sont particulièrement ciblés par les autorités mauritaniennes (...)* » et qu'au vu de ses déboires avec les autorités, le requérant risque un procès inéquitable dans son pays d'origine, « *ce qui est contraire aux article 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (...)* » (requête, p. 19).

Ces arguments et explications ne convainquent nullement le Conseil et ne permettent pas d'inverser la décision prise par le Commissaire général.

Le Conseil considère en effet que l'implication du requérant en Belgique en faveur du mouvement IRA ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible de lui procurer une visibilité particulière et d'établir qu'il puisse encourir de ce seul fait un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour en Mauritanie.

En effet, le Conseil ne peut que constater qu'au travers de ses déclarations, le requérant a fait montre d'un militantisme très limité, lequel a consisté, depuis son adhésion à l'IRA Mauritanie en Belgique, au fait de participer à des manifestations et d'assister à quelques réunions de la section ainsi qu'à une manifestation dans le cadre de TPMN (v. dossier administratif, « *farde 4^{ème} demande* », « *farde 2^{ème} décision* », « *rapport d'audition du 20 juin 2017* », pièce n° 5, pp. 7-8). En d'autres termes, le requérant ne démontre nullement qu'il occupe, au sein de l'IRA en Belgique, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, la seule participation du requérant aux événements précités, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait, de ce seul chef, un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

La simple allégation du requérant selon laquelle sa participation aux activités politiques de l'IRA-Belgique est connue des autorités car des photographies et des images vidéo ont été prises lors d'une manifestation devant l'ambassade n'est nullement démontrée (v. dossier administratif, « *farde 4^{ème} demande* », « *farde 2^{ème} décision* », « *rapport d'audition du 20 juin 2017* », pièce n° 5, p. 10). Le requérant dit aussi que « *ces gens sont proches du pouvoir, ils ont une relation privilégiée, ils ne prennent pas de carte de membre et informent d'autres personnes. On n'a pas confiance en eux* » (v. dossier administratif, « *farde 4^{ème} demande* », « *farde 2^{ème} décision* », « *rapport d'audition du 20 juin 2017* », pièce n° 5, p. 12) ; ce qui reste à ce jour non démontré. De même, le fait que le requérant aurait été filmé et photographié et que ces photographies sont publiquement accessibles et visibles via Internet ne suffit pas à établir qu'il a effectivement été identifié comme militant anti-esclavagiste de l'IRA par les autorités mauritaniennes et que son profil politique est de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef. En tout état de cause, le faible profil militant de la partie requérante empêche de croire qu'elle puisse présenter un intérêt pour ses autorités au point d'être persécutée, le Conseil relevant à cet égard qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse que les treize militants de l'IRA qui ont été arrêtés et placés en détention occupaient tous une fonction à responsabilité (v. dossier administratif, « *farde 4^{ème} demande* », « *farde 1^{ère} décision* », « *farde Landeninformatie / Informations sur le pays* », « *COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie)* » du 26 avril 2017, p. 9/4).

Les documents déposés au dossier administratif et de la procédure ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent quant à la faiblesse de l'engagement politique du requérant, à l'absence de visibilité dans son chef et à l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par ses autorités nationales, de son activisme en faveur du mouvement IRA en Belgique :

- Sa carte de membre de l'IRA-Mauritanie en Belgique atteste uniquement du fait que le requérant a adhéré à l'IRA en Belgique, élément non contesté mais qui n'apporte aucun élément nouveau quant à l'ampleur de l'activisme politique du requérant et sa visibilité auprès des autorités.
- Quant aux photographies, captures d'écran de son profil « Facebook » et à la clé USB contenant des vidéos des activités du requérant et de manifestations (v. dossier de la procédure, note complémentaire, pièce n°6), ces nouveaux éléments permettent tout au plus d'établir que le requérant a pris part à certaines activités organisées par l'IRA en Belgique, élément non remis en cause. En revanche, à supposer que les autorités mauritaniennes visionnent ces photographies publiées sur Internet et sur lesquelles le requérant apparaît, le Conseil n'aperçoit pas, au vu du très faible engagement politique du requérant, comment elles pourraient formellement reconnaître et identifier ce dernier.
- L'attestation de Madame [M.M.], qui se présente comme la présidente d'IRA-Mauritanie en Belgique, datée du 19 mars 2018 et jointe à la requête, est trop peu circonstanciée pour rendre compte de l'ampleur de l'activisme du requérant en Belgique étant donné qu'elle se contente de signaler que le requérant est « (...) *membre actif de notre association (...)* » et « (...) *participe régulièrement à nos activités et nos manifestations (...)* ». Elle affirme que « *tout retour au pays mettrait gravement sa vie en danger compte tenu de la répression générale que pratique le régime en place contre les opposants politiques* », propos généraux qui n'est pas de nature à convaincre de l'engagement militant et des responsabilités prises par le requérant en Belgique susceptibles et de fonder une crainte de persécution dans son chef en cas de retour en Mauritanie.
- Enfin, le requérant a déposé plusieurs rapports sur la situation générale en Mauritanie. Aussi, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.
- Les autres documents, à savoir un courrier rédigé par l'oncle du requérant et des attestations médicales, ont été valablement analysés par la partie défenderesse.

En conclusion, bien que les informations citées par les deux parties fassent état d'une situation préoccupante pour les militants actifs de l'IRA en Mauritanie, le Conseil estime que ces informations ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce dès lors que les déclarations et documents produits par le requérant ne sont pas suffisamment circonstanciés pour permettre de conclure qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur intérêt et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime et, partant, de craindre des persécutions de ce chef.

En définitive, le Conseil constate que les craintes du requérant sont purement hypothétiques et ne sont pas étayées par des éléments pertinents et concrets. Il estime que les informations mises à sa disposition par les parties ne permettent pas de défendre ni de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les opposants au régime en place, en particulier tous les membres de l'IRA, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre ceux qui disposent d'un profil politique avéré, fort et consistant, de ceux qui disposent d'un engagement politique, certes réel, mais faible dans sa teneur et son intensité, à l'instar du requérant en l'espèce.

5.4. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour du requérant en Mauritanie.

5.5. En ce que la partie requérante invoque le fait que le requérant risque, en cas de retour dans son pays, un « *procès inéquitable, ce qui est contraire aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [...]* ». D'une part, le Conseil n'a pas de compétence spécifique quant à l'application de ces articles, d'autre part, l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et

politiques invoquant le droit à un procès équitable est sans pertinence quant à la cause, en particulier dans la mesure où le récit du requérant n'est pas considéré comme crédible et où ses craintes ne sont pas fondées. En revanche, l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants recouvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie dès lors à l'examen de la demande de protection subsidiaire quant à ce.

5.6. De même, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la C.E.D.H en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1er et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, en particulier concernant la question du rattachement du récit au critère des opinions politiques et celle de la protection effective des autorités (requête, pp. 24-25), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE